

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
séance du 25 juin 2024

## Délibération n°2024-06-063

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Règlement d'application des fonds de concours aux communes dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2026**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouneventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

#### Ont donné procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert  
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean  
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

#### Absent(s) excusé(s)

/

#### Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le 1<sup>er</sup> pacte financier et fiscal de solidarité du territoire de la CCPL a été voté le 19 décembre 2023 par les élus de la communauté du Pays de Landivisiau. Ce pacte permet de fixer le cadre des relations financières entre la communauté de communes et les communes membres jusqu'au terme du présent mandat (une clause de revoyure étant prévue au début du prochain mandat).

Ce pacte financier et fiscal intercommunal accompagne la mise en œuvre du projet de territoire approuvé en février 2022 et est construit autour d'une approche qui permet de repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire, et contribue à corriger les déséquilibres financiers entre communes au sein du Pays de Landivisiau.

Un des objectifs prioritaires du pacte est de soutenir les communes dans la mise en œuvre des politiques communales et d'augmenter la solidarité sur le territoire entre les communes et entre les habitants à travers notamment la mise en place de fonds de concours.

Pour ce faire, le pacte prévoit la rédaction d'un règlement d'application des fonds de concours 2024-2026 décrivant les modalités précises de versement de ces fonds de concours par la communauté aux communes.

Les fonds de concours instaurés sont les suivants :

- fonds de concours ciblés en direction des projets communaux à hauteur de 300 000 € par an,
- fonds de concours ciblés en direction des communes soutenant des projets ayant une portée intercommunale (ayant une dimension « équipements structurants du territoire ») à hauteur de 100 000 € par an,
- fonds de concours soutenant la construction ou l'extension de pôles de santé,
- fonds de concours de financement du schéma vélo (infrastructures et abris vélos) à hauteur de 114 000 € par an (maximum).

Le présent règlement des fonds de concours s'applique pour la période 2024-2026. Il constitue le règlement d'application des fonds de concours communautaires pour les nouveaux fonds de concours prévus par le pacte mais il reprend également les modalités de mise en œuvre des fonds de concours plus anciens qui ont déjà fait l'objet de délibérations communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5211-10 et 5214-16V ;

Vu la délibération n°2023-12-132 du 19 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité instituant des fonds de concours ;

Vu la délibération n°2023-11-110 du 21 novembre 2023 prolongeant le fonds de concours dénommé « Fonds de concours construction de pôles de santé » pour la création et l'extension de pôles de santé portés par les communes de la CCPL jusqu'à la fin du présent mandat ;

Vu la délibération n°2024-04-32 du 9 avril 2024 approuvant le schéma des mobilités actives et prévoyant les fonds de concours associés ;

Considérant que le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité prévoit l'élaboration d'un règlement d'application des fonds de concours décrivant les modalités précises de versement de ces fonds de concours par la communauté aux communes ;

Vu la commission budget et prospective en date du 17 juin 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 18 juin 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le règlement des fonds de concours du pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2026.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,

**Marie-France POULIQUEN**



Le Président,  
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 029-242900751-20240627-2024\_06\_063-DE



**PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ**  
**REGLEMENT D'APPLICATION DES FONDS DE**  
**CONCOURS AUX COMMUNES**

**PERIODE 2024-2026**

# 1. PREAMBULE

Le premier pacte financier et fiscal de solidarité du territoire a été voté le 19 décembre 2023 par les élus de la communauté du Pays de Landivisiau qui permet de fixer le cadre des relations financières entre la communauté de communes et les communes membres jusqu'au terme du mandat (une clause de revoyure étant prévue au début du projet mandat).

L'élaboration de ce pacte financier et fiscal intercommunal accompagne la mise en œuvre du projet de territoire approuvé en février 2022. Ce pacte est construit autour d'une approche qui permet de repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire, et contribue à corriger les déséquilibres financiers entre communes au sein du Pays de Landivisiau.

Un des objectifs prioritaires du pacte (défini comme l'objectif n°3) est de soutenir les communes dans la mise en œuvre des politiques communales et d'augmenter la solidarité sur le territoire entre les communes et entre les habitants.

Dans ce cadre, un système de fonds de concours basé sur le financement de projets sur le mandat a été imaginé, dont l'architecture est la suivante :

- des fonds de concours ciblé en direction des projets communaux,
- des fonds de concours ciblés en direction des communes soutenant des projets ayant une portée intercommunale (ayant une dimension « équipement structurant du territoire »),
- des fonds de concours soutenant la construction ou l'extension de pôle de santé,
- des fonds de concours de financement du schéma vélo.

Le pacte prévoit également la rédaction d'un guide des aides décrivant les modalités précises de versement de ces fonds de concours par la communauté.

Le document qui suit s'inscrit donc dans cette démarche.

Il constitue le règlement d'application des fonds de concours communautaires pour les nouveaux fonds de concours prévus par le pacte mais il reprend également les modalités de mise en œuvre des fonds de concours plus anciens qui ont déjà fait l'objet de délibérations communautaires.

## 2. PRINCIPES GENERAUX

### 2.1. Principes prévus par le législateur

#### 2.1.1. Le cadre juridique

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité :

- la spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,
- la spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences conservées par les communes.

Le principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité. En application de ce dernier principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Toutefois, le versement de fonds de concours est possible entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Pour les communautés de communes, la pratique des fonds de concours est prévue à l'article L. 5214-16 V du CGCT et constitue une dérogation aux principes évoqués précédemment.

Trois conditions doivent être réunies pour le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par la commune,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Les dépenses éligibles peuvent relever soit de l'investissement soit du fonctionnement. S'entendent comme investissements, les dépenses liées à l'acquisition, la réalisation ou la réhabilitation d'un équipement, dépenses que l'on retrouve dans les chapitres 20, 21 et 23 des communes. Les dépenses opérées sous mandat (au chapitre 45) ne sont pas prises en compte.

Le fonds de concours en fonctionnement pourra être versé pour financer les dépenses de fonctionnement d'un équipement hors charges de personnel et coûts liés à l'activité. Le fonds de concours ne peut contribuer à financer le fonctionnement du service public assuré au sein de l'équipement mais il peut financer les consommations de fluides, les maintenances diverses, l'entretien du bâtiment.

## **2.1.2. Le cadre budgétaire et comptable**

### **2.1.2.1. Les fonds de concours dédiés à l'investissement :**

Les écritures comptables de la commune bénéficiaire seront réalisées aux comptes de recettes d'investissement :

- 13151 « Subventions d'équipement transférable-GFP de rattachement » si le bien financé fait l'objet d'un amortissement budgétaire,
- 13251 « Subventions d'équipement non transférable-GFP de rattachement » si ce bien n'est pas amorti.

Le fonds de concours sera imputé au budget de la Communauté au compte 204141 « Subventions d'équipement aux organismes publics-communes membres du GFP ». Conformément aux dispositions comptables M57, le versement par acompte sera imputé à la nature 2324 « subventions d'équipements versées ».

Il sera indispensable d'aviser les services de la communauté de communes de la date effective de la mise en œuvre de l'équipement, les obligations réglementaires en matière d'amortissement des subventions versées imposant une application au prorata temporis, avec pour point de départ cette date de mise en œuvre. Dans le cas où l'équipement concerné serait amorti par la commune, il conviendra également d'indiquer la durée prise en compte.

### **2.1.2.2. Les fonds de concours dédiés au fonctionnement :**

Les écritures comptables de la commune bénéficiaire seront réalisées aux comptes de recettes de fonctionnement 74751 « Participations - GFP de rattachement ».

Le fonds de concours sera imputé au budget de la Communauté au compte 657341 « Subventions de fonctionnement versées-communes membres du GFP ».

## **2.2. Principes complémentaires prévus par la communauté**

### **2.2.1. Communication**

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mentionner explicitement la participation de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sur les supports de présentation du projet.

Dans la mesure où une publicité est réalisée au droit de l'équipement, la Communauté y est mentionnée au même titre que les autres financeurs, notamment par l'apposition de son logo.

### **2.2.2. Pièces à fournir**

La commune adressera par mail à la CCPL pour instruction du fonds de concours :

- une note de présentation du projet,
- le calendrier prévisionnel de réalisation,
- le plan de financement prévisionnel détaillé par nature (travaux, équipements, dépenses de maîtrise d'ouvrage en annexe 1/dépenses de fonctionnement en annexe 2),
- la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours et fixant le montant maximum de celui-ci (modèle joint en annexe 4).

### 2.2.3. Modalités de versement

Les demandes de versement devront être adressées par mail au service des finances.

Le versement du fonds de concours sera effectué selon l'échéancier suivant :

- acompte de 50 % à réception de la demande de versement accompagnée de l'ordre de service de démarrage des travaux (ou de tout document attestant la commande ou le démarrage),
- solde à réception de la demande de versement (si acompte demandé) ou 100 % (si pas d'acompte demandé) accompagnée du plan de financement définitif, complété d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le Trésorier de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux (ou de tout document attestant la réalisation de la commande) et d'un état récapitulatif des recettes.

Pour des projets d'un montant inférieur à 50 000 € HT aucun acompte ne sera versé.

Dans l'hypothèse où le montant définitif du fonds de concours s'avèrait inférieur au montant de l'avance, la Communauté émettra un titre de recette aux fins de remboursement de la somme indûment versée.

Dès lors que la commune sollicite le versement d'un fonds de concours par délibération, elle dispose de 2 ans à compter de la date de la délibération de la Communauté pour demander le versement de l'acompte et de 3 ans à partir de la réception par la Communauté de cette demande d'acompte pour en demander le solde. Au-delà de ce délai, la commune ne pourra plus bénéficier du versement.

Le solde des versements pourra être demandé par la Commune après le 31 décembre 2026 dans le respect des délais précisés ci-dessus.

## 2.3. Les fonds de concours aux communes prévus dans le pacte

### 2.3.1. Le fonds de concours pour les projets communaux

#### 2.3.1.1. Objet

Par délibération n°2023-12-132 en date du 19 décembre 2023, le conseil communautaire a adopté le pacte financier avec les 19 communes du territoire, et institué le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement les projets d'investissement des communes. L'enveloppe globale affectée s'élève à 1 800 000 € pour un mandat complet, soit 900 000 € pour la période 2024-2026.

#### 2.3.1.2. Dépenses éligibles

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, etc.).

#### 2.3.1.3. Montants

Le montant maximum du fonds de concours reçu par chacune des communes sur la période 2024-2026 est présenté ci-après. Il est constitué :

- d'une part fixe identique pour toutes les communes,
- d'une part variable calculée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal élargi par habitant de chaque commune au regard de la moyenne du territoire pondérée par la population.

La part fixe permet d'offrir un montant minimal à chacune des communes et en particulier aux plus petites communes afin de prendre en compte le caractère rural du territoire.

La part variable assure une péréquation budgétaire en prenant en compte le nombre d'habitants de la commune ainsi que sa richesse budgétaire au travers de l'indicateur de potentiel financier utilisé pour la répartition des dotations de l'Etat que l'on a élargi ici à l'ensemble de la DGF perçue (le potentiel financier d'une commune n'intègre que la part forfaitaire de la DGF).

Commune	Fonds de concours - projets communaux	montant par habitant Insee 2023	60%	40%
			enveloppe fixe	part variable sur critères population pondéré par le potentiel élargi
Bodilis	49 609 €	29 €	28 421 €	21 187 €
Commana	39 236 €	38 €	28 421 €	10 815 €
Guiclan	57 252 €	22 €	28 421 €	28 831 €
Guimiliau	41 755 €	41 €	28 421 €	13 334 €
Lampaul-Guimiliau	46 389 €	22 €	28 421 €	17 968 €
Landivisiau	103 341 €	11 €	28 421 €	74 920 €
Loc-Eguiner	33 673 €	84 €	28 421 €	5 252 €
Locmélar	34 553 €	71 €	28 421 €	6 132 €
Plougar	39 005 €	48 €	28 421 €	10 584 €
Plougourvest	47 938 €	32 €	28 421 €	19 517 €
Plouneventer	54 476 €	25 €	28 421 €	26 054 €
Plouvorn	59 616 €	20 €	28 421 €	31 195 €
Plouzévédé	48 228 €	27 €	28 421 €	19 807 €
Saint-Derrien	39 927 €	47 €	28 421 €	11 506 €
Saint-Sauveur	38 376 €	48 €	28 421 €	9 955 €
Saint-Servais	39 119 €	49 €	28 421 €	10 698 €
Saint-Vougay	39 836 €	44 €	28 421 €	11 414 €
Sizun	53 416 €	22 €	28 421 €	24 995 €
Tréziilidé	34 256 €	84 €	28 421 €	5 834 €
<b>TOTAL</b>	<b>900 000 €</b>	<b>26 €</b>	<b>540 000 €</b>	<b>360 000 €</b>

Pour chacune des communes, ces sommes constituent donc des plafonds. Elles sont mobilisables sur un seul ou sur plusieurs projets simultanés ou consécutifs, du début à la fin du pacte.

**Le fonds de concours alloué ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge de la commune après prise en compte des autres financements).**

Le montant sollicité pour chaque opération financée par la communauté devra représenter au minimum 16 000 €.

Les fonds de concours peuvent être sollicités pour des opérations qui n'ont pas encore été engagées ou qui ont été engagées mais non terminées à la date de la délibération de la commune.

Les délibérations des communes sollicitant leurs droits à fonds de concours 2024-2026 doivent impérativement être adoptées avant le 31 décembre 2026. Les crédits non sollicités à cette date ne seront pas reportés sur la dotation du pacte suivant.

Au cas où l'opération est annulée ou reportée, ou si le montant du fonds de concours versé s'avère inférieur au montant délibéré, la somme non utilisée sera réaffectée à l'enveloppe disponible pour la commune, à utiliser pour d'autres opérations, dans le respect du présent règlement.

## **2.3.2. Le fonds de concours pour les projets communaux ayant une portée intercommunale (ayant une dimension « équipement structurant du territoire »)**

### 2.3.2.1. Objet

Par délibération n°2023-12-132 en date du 19 décembre 2023, le Conseil Communautaire a adopté le pacte financier avec les 19 communes du territoire, et institué le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement les projets communaux ayant une portée intercommunale (ayant une dimension « équipement structurant du territoire »)

L'enveloppe globale affectée s'élève à 600 000 € pour un mandat complet, soit 300 000 € pour la période 2024-2026.

Les dépenses financées peuvent relever soit de l'investissement soit du fonctionnement d'un équipement structurant pour le territoire.

Sont considérés, a priori, comme structurants, les équipements partagés entre plusieurs communes et les équipements communaux dont le rayonnement dépasse le cadre communal (équipement de centralité, équipements dont la fréquentation par des usagers ne résidant pas dans la commune siège est très significatif).

Le caractère intercommunal (ayant une dimension « équipement structurant du territoire ») de l'équipement sera validé par les élus de la conférence des maires.

Ces équipements doivent appartenir aux domaines suivants :

- sports,
- culture,
- petite enfance.

### 2.3.2.2. Dépenses éligibles

#### Investissement

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, etc.).

#### Fonctionnement

Le fonds de concours en fonctionnement pourra être versé pour financer les dépenses de fonctionnement d'un équipement structurant du territoire (les fluides, les maintenances diverses, l'entretien du bâtiment) hors charges de personnels et coûts liés à l'activité sous réserve, lorsque différents tarifs existent avec les habitants de la commune/habitants extérieurs, d'utilisation de cette ressource complémentaire faire converger les tarifs en faveur des usagers des communes de la CCPL n'habitant pas la commune siège de l'équipement.

### 2.3.2.3. Montants

**Le fonds de concours alloué ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge de la commune après prise en compte des autres financements).**

### Investissement

Le montant de ce fonds de concours est égal au maximum à 40% du coût d'investissement des projets, avec un financement par projet de 20 000 € minimum et 50 000 € maximum, pour un plafond du fonds de concours perçu par commune, limité à 100 000 € au total sur la période 2024-2026.

### Fonctionnement

Le montant de ce fonds de concours en fonctionnement couvrira au maximum 50% des dépenses éligibles selon la loi en fonctionnement, pour un plafond du fonds de concours perçu par commune limité à 10 000 €/an sur la période 2024-2026.

## 2.4. Les autres fonds de concours

### 2.4.1. Le dispositif de soutien à la construction de pôles de santé

#### 2.4.1.1. Objet

Le maintien et l'installation de médecins et de professionnels de santé constituent un véritable enjeu en zone rurale. Cela passe notamment par la création, par les communes, de maisons de santé permettant de faciliter l'installation des professionnels de santé.

Par délibération du 3 juillet 2018, le conseil communautaire décidait de la mise en place d'un fonds de concours dénommé « Fonds de concours construction de pôles de santé » pour la création de pôles de santé portés par les communes de la CCPL sur la période 2018-2023. Ce fonds de concours a été prolongé par délibération le 23 novembre 2023 jusqu'à la fin du présent mandat.

#### 2.4.1.2. Dépenses éligibles

Ce fonds de concours financera exclusivement les dépenses d'investissement des communes relatives aux constructions nouvelles et extensions de maisons de santé. Les dépenses de fonctionnement, les réhabilitations et les grosses réparations ne sont pas éligibles à ce fonds de concours. L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostic bâtiment, etc.).

#### 2.4.1.3. Montants

Le montant de ce fonds de concours est égal à 5% du coût d'investissement des projets, avec un plafond du fonds de concours perçu par commune à hauteur de 50 000 € sur la période 2021-2026.

### 2.4.2. Le dispositif de financement du schéma vélo

#### 2.4.2.1. Objet

Conformément aux orientations du Projet de territoire Horizon 2040, la CCPL s'est doté d'un schéma des mobilités actives avec pour objectif de favoriser les mobilités à vélo sur le territoire.

A travers ce schéma, ont été identifiées deux enveloppes de fonds de concours dédiées au financement des dépenses communales relatives au vélo.

- un fonds de concours Mobilité de 100 000 € par an relatif aux aménagements des liaisons cyclables sur le territoire communautaire afin de créer des liaisons cyclables intercommunales sécurisées et continues, de déployer un réseau de routes jalonnées, de traiter les franchissements et de garantir la continuité des liaisons cyclables intercommunales en intra-communal.
- un fonds de concours Mobilité de 14 000 € par an relatif aux stationnements vélos.

#### 2.4.2.2. Dépenses éligibles

Pour le fonds de concours Mobilité relatif aux aménagements (voies cyclables (critères 1 à 4), franchissements (critère 1)), les critères sont les suivants :

- Condition n°1 : itinéraires prévus au schéma directeur des mobilités actives

- Condition n°2 : itinéraires d'une longueur supérieure à 500 m
- Condition n°3 : itinéraires aménagés sous la forme de pistes cyclables et/ou voies vertes
- Condition n°4 : itinéraires aménagés dans le respect des recommandations techniques du CEREMA (sauf contraintes particulières dûment justifiées)

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, etc.).

Pour le fonds de concours Mobilité relatif aux stationnements vélos, les critères sont les suivants :

- Condition n°1 : aire de stationnement placée aux abords des équipements publics structurants :
  - o équipement scolaire
  - o équipement sportif
  - o équipement administratif
  - o équipement culturel
  - o équipement de loisirs
- Condition n°2 : capacités d'accueil minimum de 8 emplacements
- Condition n°3 : aire de stationnement couverte (Abris, Vélobox, Consigne, ...)

#### 2.4.2.3. Montants

**Le fonds de concours alloué ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge de la commune après prise en compte des autres financements)**

Fonds de concours Mobilité relatif aux aménagements des liaisons cyclables sur le territoire communautaire afin de créer des liaisons cyclables intercommunales sécurisées et continues, de déployer un réseau de routes jalonnées, de traiter les franchissements et de garantir la continuité des liaisons cyclables intercommunales en intra-communal :

- 40% maximum du coût d'investissement du projet communal,
- Plafond du fonds de concours perçu par la commune à hauteur de 50 000 € sur la période 2024-2026.

Fonds de concours Mobilité relatif aux stationnements vélos :

- 40% maximum du coût d'investissement du projet communal,
- Plafond du fonds de concours perçu par la commune à hauteur de 7 000 € sur la période 2024-2026.

En cas de dossiers multiples, la priorisation des projets soutenus par ces fonds de concours Mobilité seront effectuée par les élus de la conférence des maires.

Annexe 1

Commune de :

Date :

Nature du fonds de concours :

Projet d'investissement :

**Plan de financement prévisionnel**

Dépenses		Recettes (hors fonds de concours)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
Travaux Equipements Dépenses de maîtrise d'ouvrage		Conseil Départemental Région ...	
<b>Total dépenses</b>		<b>Total recettes</b>	

<b>Montant restant à financer</b>	
-----------------------------------	--

<b>Fonds de concours sollicité</b>	
<b>Soit</b>	

<b>Montant à la charge de la commune</b>	
<b>Soit</b>	

Annexe 2

Commune de :

Date :

Fonds de concours projets structurants à portée intercommunale

Projet de fonctionnement :

**Plan de financement prévisionnel**

Dépenses		Recettes (hors fonds de concours)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
Fluide Maintenance Entretien du bâtiment		Produits liés au service Subvention Département ...	
<b>Total dépenses</b>		<b>Total recettes</b>	

<b>Montant restant à financer</b>	
-----------------------------------	--

<b>Fonds de concours sollicité</b>	
<b>Soit</b>	

<b>Montant à la charge de la commune</b>	
<b>Soit</b>	

 <p><b>Pays de Landivisiau</b> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</p> <p>Service des finances</p>	<p><b>FONDS DE CONCOURS PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE 2024-2026</b></p> <p><b>COMMUNE :</b></p>
--	---

**DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS**

Désignation de la dépense objet du fonds de concours :

.....  
.....  
.....  
.....

<p><b>REFERENCE DE LA DELIBERATION DE LA CCPL :</b></p> <p><b>REFERENCE DE LA DELIBERATION DE LA COMMUNE :</b></p>
--

Montant de la dépense subventionnable présentée : ..... €  
Montant du fonds de concours octroyé : ..... €  
Montant de l'acompte demandé (50%) (1) : ..... €  
Montant définitif de la dépense H.T. : ..... €  
Montant définitif du fonds de concours à verser ..... €  
Montant du solde demandé (2) : ..... €

Le

Signature de la commune

(1) Pour le versement de l'acompte de 50 % du fonds de concours attribué, veuillez nous transmettre la délibération sollicitant le fonds de concours ainsi que l'ordre de service n°1 de démarrage de travaux (ou bon de commande ou tout document attestant leur commencement)

(2) Pour le solde ou le versement en une seule fois, veuillez-nous transmettre le plan de financement définitif accompagné du plan de financement définitif, complété d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le trésorier de la collectivité, d'un certificat d'achèvement de travaux (ou de tout document attestant la réalisation de la commande) et d'un état récapitulatif des recettes.

Délibération type de la commune

**Objet : Commune de \_\_\_\_\_ – Pacte financier et financier de solidarité 2024-2026 – Demande de fonds de concours ..... (*nature du fonds de concours*) auprès de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;

Vu la délibération °2023-12-132 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°2024-06-xxx du conseil communautaire en date du 25 juin 2024, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes ;

Considérant que la commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé ;

Considérant que la demande de la commune entre dans l'enveloppe figurant dans le règlement des fonds de concours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Demander à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau l'attribution d'un fonds de concours (*nature du fonds de concours*) dans le cadre du pacte financier 2024-2026, d'un montant maximum de ...€.

- Approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération :  
Montant opération (€ HT) :

Subvention(s) :

Coût restant à la charge de la commune (€ HT) :

Fonds de concours sollicité :